

STATUTS FEDERAUX

Modifiés lors du Congrès de TURENNE les 22 / 23 / 24 Avril 2005

Modifiés lors du Congrès d'AMBLETEUSE les 6 / 7 / 8 Juin 2008

Projet de modification lors du congrès d'Ambleteuse les 20/21/22 juin 2014

- **STATUTS FEDERAUX** -

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1^{er}

Il est formé entre tous les syndicats de professionnels de la vente légalement constitués, qui acceptent les présents statuts, une union qui prend le titre de :

**FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS CONFEDERES
DES PROFESSIONNELS DE LA VENTE**

DES COMMERCIAUX

*(Commerciaux, V.R.P., Ingénieurs, Cadres et Techniciens de la vente de
l'industrie et du commerce)*

Elle est déclarée et enregistrée sous le N° 7.190

ARTICLE 2

**Le siège est sis à :
263, rue de Paris
93516 MONTREUIL CEDEX**

ARTICLE 3

La Fédération est adhérente à la Confédération Générale du Travail ainsi qu'à l'Union Générale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens et à l'Union Confédérale des Retraités.

ARTICLE 4

La Fédération ~~des Professionnels de la Vente~~, des **Commerciaux**, s'inspirant du préambule adopté par le Congrès d'Unité de TOULOUSE en 1936 s'administre et décide son action dans l'indépendance absolue à l'égard du Patronat, des Gouvernements, des Partis Politiques, des Groupements Philosophiques, Religieux, ou de tout autre mouvement. La Fédération ne saurait être indifférente à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés publiques comme des réformes en vigueur ou à conquérir, elle se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels adressés, en vue d'une action déterminée et de prendre l'initiative de ses collaborations momentanées.

ARTICLE 5

Le Congrès Statutaire ~~de la Fédération des Professionnels de la Vente~~ des **Commerciaux** et les organismes de direction qu'il élit sont seuls qualifiés pour prendre des décisions. La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué la garantie qu'il peut à l'intérieur de son syndicat, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de la Fédération.

Elle lui permet, par le jeu des organismes statutaires, de participer pleinement à l'activité de la Fédération.

La Fédération ~~des Professionnels de la Vente~~, des **Commerciaux**, groupant les salariés et retraités de toutes opinions, aucun de ses adhérents ne saurait être inquiété par la manifestation des opinions qu'il professe en dehors de l'organisation syndicale.

La liberté d'opinion et le libre jeu de la démocratie prévus et assurés par les principes fondamentaux du syndicalisme, ne sauraient justifier, ni tolérer la constitution d'organisme agissant dans la Fédération comme fraction, dans le but d'influencer et de fausser le jeu normal de la démocratie dans son sein.

La Fédération ~~des Professionnels de la Vente~~ des Commerciaux qui par sa nature même et sa composition rassemble des adhérents d'opinions diverses, fait preuve de l'esprit le plus large pour maintenir son unité, sa cohésion et le respect des principes admis.

Nul ne peut se servir de son titre d'adhérent ou d'une fonction syndicale dans la Fédération pour un acte politique ou électoral extérieur à l'organisation.

-01-

TITRE II - BUTS ET ROLE

ARTICLE 6

La Fédération ~~des Professionnels de la Vente~~ des Commerciaux régie par les présents statuts, a pour but :

- a. De regrouper dans une union commune tous les syndicats de ~~professionnels de la vente~~, des Commerciaux ainsi que les retraités de la profession, dans les conditions prévues à l'article du livre 4^{ème}, Titre I, section 1.2.3., pour la défense de leurs intérêts matériels et moraux.
- b. D'étudier les questions professionnelles, économiques et juridiques
- c. D'assurer la défense des intérêts économiques et sociaux de ses adhérents actifs et veuves ou veufs de ~~professionnels de la vente~~ des Commerciaux actifs (ves) ou retraités (es), tant sur le plan matériel et juridique, que sur le plan moral.

Le rôle de la Fédération ~~des Professionnels de la Vente~~ des Commerciaux consiste à assurer l'application des décisions des congrès fédéraux et confédéraux.

L'action fédérale s'exerce au plan national et international.

La Fédération respecte l'autonomie d'organisation et d'administration intérieure de ses syndicats.

TITRE III - ADHESIONS – RADIATIONS

ARTICLE 8

Peuvent faire partie de la Fédération, tous les syndicats ~~des professionnels de la vente~~ des Commerciaux, légalement constitués.

ARTICLE 9

~~Tout syndicat qui désire adhérer à la Fédération doit en adresser la demande écrite au ~~secrétariat~~ de la Fédération. ainsi qu'à l'Union des syndicats de son département.~~

Les syndicats définissent et mettent en œuvre les orientations des organisations auxquelles ils adhèrent. Ils en élisent les directions.

Ils ont obligation d'acquitter complètement et régulièrement les cotisations.

Les statuts des syndicats doivent être conformes aux dispositions des présents statuts et être transmis à la fédération et aux unions départementales affiliantes.

L'affiliation d'un nouveau syndicat à la CGT est acquise sauf opposition de sa fédération ou de son union départementale, relative à l'indépendance, au respect des valeurs républicaines. La création d'un syndicat ne doit pas venir concurrencer une implantation syndicale CGT existante sur le même périmètre.

Le cas où un syndicat envisage le changement de son affiliation fédérale, pour des raisons tenant à des modifications profondes de l'activité ou du statut de l'entreprise ou de l'établissement, celui-ci doit intervenir avec l'accord de la fédération d'origine et de la fédération d'accueil.

Au cas où une restructuration d'entreprise ou d'administration conduit à la présence de plusieurs syndicats CGT sur le même périmètre, ceux-ci doivent réunir les adhérents concernés pour qu'ils décident de la façon de travailler ensemble et de la forme d'organisation CGT qui en découle, ceci en lien avec les unions départementales et les fédérations concernées.

ARTICLE 10

En raison de la nécessité de réaliser l'unité d'action syndicale, la Fédération ne pourra admettre qu'un seul syndicat par département, sauf exception soumise à la Commission Exécutive Fédérale et approuvée par elle.

ARTICLE 11

La qualité de syndicat fédéré se perd par la démission, par la radiation ou l'exclusion prononcée par le Congrès Fédéral.

Est considéré comme radié tout syndicat n'ayant pas commandé les cartes confédérales ou n'ayant pas acquitté ses cotisations dans les règles et délais prévus au titre IV.

ARTICLE 12

Toutes les sommes versées par les syndicats démissionnaires radiés ou exclus, restent acquises à la trésorerie fédérale et ces syndicats devront, le cas échéant, acquitter à celle-ci le solde débiteur de leur compte et restituer le matériel restant.

ARTICLE 13

L'organisation de la Fédération repose sur la base des syndicats départementaux et des syndicats d'entreprise ou sections syndicales d'entreprise.

~~Tout adhérent membre d'un syndicat ou section syndicale d'entreprise est également rattaché au syndicat départemental correspondant à son domicile ou inversement.~~

~~¶ Tout adhérent pourra participer à la fois, à l'activité de son syndicat d'entreprise ou section syndicale d'entreprise où il cotise, et à celle du syndicat départemental de son domicile et y assurer des responsabilités.~~

~~Le syndicat ou la section syndicale d'entreprise sera rattaché au syndicat départemental dont dépend son animateur principal.~~

Le syndicat d'entreprise pourra au travers de ses adhérents participer à l'activité de la Fédération.

Les membres du syndicat ou de la section syndicale d'entreprise seront répertoriés à la Fédération par entreprise.

~~Le syndicat départemental ayant sous sa responsabilité le syndicat ou la section syndicale d'entreprise, reversera les différentes cotisations correspondantes aux différentes structures à COGETISE. Ce dispositif fonctionne sous le contrôle du secrétariat fédéral. cotisation revenant à la Fédération ainsi que la cotisation à l'Union Départementale de chaque membre.~~

Ce dispositif fonctionne sous la responsabilité du Secrétaire Fédéral.

Le ~~Professionnel de la vente~~ Commercial habitant un département où il n'existe pas de syndicat fédéré, devra être syndiqué à celui le plus proche de sa résidence ou, provisoirement, à la section fédérale interdépartementale des isolés, en attendant, dès que les circonstances le permettront, que soi constitué un syndicat dans son département.

Tout syndiqué en situation normale avec le syndicat où il est affilié et qui changera de département aura droit d'entrer dans un autre syndicat fédéré par simple mutation, s'il le souhaite.

ARTICLE 14

Nul ne pourra rester adhérent s'il rétribue lui-même un ou plusieurs membres de la profession.

ARTICLE 15

Les syndicats fédérés sont tenus d'aviser ~~dans les trois mois~~ le Secrétaire Fédéral de toutes modifications à leurs statuts ou règlements.

TITRE IV - COTISATIONS

ARTICLE 16

Les taux des cotisations ~~sont fixés par la confédération à 1% pour les actifs et 0,5 % pour les retraités et privés d'emplois ne pourront être remis en cause, en dehors des Congrès Fédéraux, et entre ceux-ci en cas d'urgence dûment motivée, que par la Commission Exécutive Fédérale.~~
Les timbres mensuels doivent être apposés sur les cases spéciales de la carte Confédérale.

ARTICLE 17

Les syndicats doivent passer leur commande de cartes confédérales et de timbres fédéraux au mois d'octobre ~~à la fédération.~~

ARTICLE 18

Les syndicats sont tenus d'adresser au secrétariat à chaque fin de mois un état des cartes syndicales placées et d'en ~~acquitter le montant, si possible, en même temps. Indiquer le montant acquitté au GOGETISE.~~

L'état des cartes placées comportera les noms, prénoms et ~~adresse mail et adresse postale~~ des adhérents, ainsi que la branche de leur activité et leur entreprise. ~~(Maison principale pour les V.R.P. - M.C).~~
Il comportera aussi le nombre et la valeur des timbres payés ~~à la Fédération, au COGETISE.~~

TITRE V - TRESORERIE

ARTICLE 19

La trésorerie fédérale est alimentée par :

- a. Les cotisations syndicales (cartes et timbres) La part des cotisations syndicales rétrocédée par COGETISE.
- b. Les intérêts des fonds placés
- c. Les subventions et dons fait à la Fédération
- d. Le produit des fêtes et conférences organisées par les soins des organismes fédéraux, ainsi que le bénéfice des services divers.
- e. Le remboursement des frais et produits des services divers.
- f. La publicité payante dans le "VOYAGEUR REPRESENTANT".

ARTICLE 20

Les dépenses de la trésorerie fédérale comprennent notamment :

- a. Les frais de loyer, charges, entretien, assurance, divers du siège social.
- b. Les frais d'administration et du personnel, de délégations, de propagande.
- c. Les secours de solidarité.
- d. Les frais d'impression, de routage et d'expédition de l'organe fédéral, le "~~VOYAGEUR REPRESENTANT~~" « VR », COMMERCIAUX ITINERANTS ainsi que les impôts et taxes s'y rattachant.

ARTICLE 21

Le trésorier fédéral est membre de droit du secrétariat.

Les fonds employés après décision de la Commission Exécutive Fédérale ne pourront servir qu'à la réalisation des buts indiqués dans les présents statuts.

Responsable des finances fédérales, le trésorier fédéral ordonne les dépenses, personne individuellement ne peut se substituer à lui.

Aucune décision concernant la trésorerie ne peut être prise sans qu'il ait donné son avis.

Il ne peut prendre seul l'initiative des dépenses sans accord de la direction fédérale, sauf cas d'urgence, et pour nécessité de fonctionnement, auquel cas il devra en informer sans retard le secrétariat fédéral.

ARTICLE 22

Les dépenses doivent toujours être accompagnées de pièces justificatives. Le trésorier est tenu de présenter les livres et pièces comptables à toutes les demandes de la Commission de Contrôle Financier.

ARTICLE 23

Le trésorier, au nom de la Commission Exécutive Fédérale, rend compte au Congrès de l'état financier de la Fédération, il soumet le budget prévisionnel.

TITRE VI - CONGRES FEDERAL - DEFINITION

ARTICLE 24

L'instance suprême de la Fédération ~~des Professionnels de la Vente des Commerciaux~~ est le Congrès Fédéral.

Il se réunit au moins tous les trois ans et peut se tenir en province.

ROLE

ARTICLE 25

Le Congrès juge de l'exécution des tâches dans le cadre de l'orientation fixée par le Congrès précédent, la gestion morale, administrative et financière de la Commission Exécutive Fédérale sortante.

Le Congrès décide de l'orientation, de l'organisation et de l'administration fédérale. Il fixe les tâches d'avenir de la Fédération.

Le Congrès seul a pouvoir pour réviser les statuts fédéraux.

Le Congrès fixe le nombre de membres de la Commission Exécutive Fédérale. Il procède à leur élection par vote.

Le Congrès est obligatoirement informé de la composition du Bureau Fédéral et du Secrétariat Fédéral élus par la nouvelle Commission Exécutive Fédérale.

ARTICLE 26

Les adhérents de chaque syndicat ~~d'entreprise~~ et section syndicale d'entreprise réunis en Assemblée Générale, élisent et mandatent leurs délégués au Congrès Fédéral, chaque syndicat ~~d'entreprise~~ et section syndicale d'entreprise doit y être directement représenté.

Ces délégués sont chargés d'apporter l'opinion de leurs mandants. Ils prennent position ~~en leurs noms de ceux-ci~~ sur toutes les questions à l'ordre du jour du Congrès.

Les syndicats ~~d'entreprise~~ et sections syndicales d'entreprise qui ne peuvent pas participer au Congrès se feront représenter à celui-ci en mandatant un autre syndicat.

PREPARATION

ARTICLE 27

Sur proposition de la Commission Exécutive, le Comité National Fédéral fixe la date et le lieu du Congrès six mois avant la tenue de celui-ci et en informe les syndicats.

Les syndicats ~~départementaux~~, les syndicats ~~d'entreprise~~ et les sections syndicales d'entreprise qui auraient des propositions à émettre en vue de l'ordre du jour du Congrès devront les transmettre au moins deux mois avant la tenue du Congrès.

Il en est de même pour les propositions de modifications des statuts.

L'ordre du jour et les documents de préparation traitant des questions à l'ordre du jour du Congrès sont établis par la Commission Exécutive Fédérale et transmis aux syndicats départementaux, les syndicats d'entreprise et aux sections syndicales d'entreprise au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès, pour être soumis à la discussion de l'ensemble des syndiqués.

Le règlement du Congrès garantira la plus entière liberté d'expression aux délégués dans le cadre imparti à la discussion.

Les frais des délégués au Congrès incombent aux syndicats et aux sections syndicales d'entreprise. Toutefois, la Fédération peut participer à leur remboursement.

ARTICLE 28

Les délégués au Congrès seront désignés par les membres des syndicats d'entreprise fédérés et les sections syndicales d'entreprise.

Les syndicats départementaux, les syndicats d'entreprise ou section syndicale d'entreprise aura droit à 1 délégué + 1 délégué par tranche de 10 adhérents.

Pour les votes, chaque syndicat ou section syndicale d'entreprise a droit à autant de voix que le nombre de ses adhérents.

Ce nombre est calculé sur les cotisations payées l'année précédant le Congrès. Toutefois, pour ~~les syndicats~~ le syndicat départemental, syndicat d'entreprise et section ~~ou sections syndicales d'entreprise~~ nouvellement constitués ou affiliés, il sera calculé sur les cotisations effectivement payées avant le Congrès, au titre de l'année en cours.

Les retraités seront représentés dans la même proportion que les actifs.

ARTICLE 29

L'organisation du Congrès appartient à la Commission Exécutive Fédérale.

VOTES

ARTICLE 30

Les modalités de vote sont déterminées par le Congrès, soit à mains levées, soit à bulletins secrets.

Dans le cas où la majorité le demande, ils seront à bulletins secrets.

Afin d'éviter toute contestation, le nombre de voix auquel a droit chaque syndicat départemental, les syndicats d'entreprise ou section syndicale d'entreprise sera communiqué avant le Congrès.

En cours de mandat la CEF peut coopter des membres pour renforcer l'équipe.

CONGRES EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 31

Le Comité National Fédéral a plein pouvoir pour convoquer un Congrès extraordinaire si les circonstances l'exigent.

De même, un Congrès extraordinaire peut se réunir lorsque la moitié + un des syndicats adhérents en règle avec les statuts en font la demande.

La préparation de celui-ci se fera dans les mêmes conditions que celles prévues par les Congrès ordinaires, à l'exclusion des délais concernant la fixation de la date du Congrès et la transmission des documents.

Toutefois, le Congrès extraordinaire ne tranchera exclusivement que des questions à l'ordre du jour.

ARTICLE 32

Le compte-rendu des Congrès fédéraux devra être envoyé aux syndicats fédérés dans un maximum de trois mois.

TITRE VII - ORGANISMES DE DIRECTION

ARTICLE 33

Dans l'intervalle des Congrès, la Fédération ~~des Professionnels de la Vente des Commerciaux~~ est dirigée et administrée par :

- a. La Commission Exécutive Fédérale
- b. Le Bureau fédéral
- c. Le Secrétariat

COMITE NATIONAL FEDERAL

Le Comité National est constitué par les membres de la Commission Exécutive fédérale, les membres de la Commission de Contrôle Financier, plus un représentant de chaque syndicat départemental, de chaque syndicat d'entreprise ou chaque section syndicale d'entreprise, qui sont eux renouvelables tous les ans.

Le Comité National Fédéral se réunit ~~au moins une fois par an~~ à mi-Congrès à l'initiative de la Commission Exécutive Fédérale.

Le Comité National Fédéral est consultatif.

COMMISSION EXECUTIVE FEDERALE

ARTICLE 34

La Commission Exécutive Fédérale administre la Fédération pendant l'intervalle qui s'étend d'un Congrès à l'autre, elle applique les décisions du Congrès.

ARTICLE 35

La Commission Exécutive Fédérale se compose des membres élus par le Congrès pour une durée allant d'un Congrès à l'autre.

A l'issue du Congrès auquel elle en rend compte, la Commission Exécutive Fédérale élit le Bureau, le Secrétariat et le Secrétaire Général.

ARTICLE 36

Les propositions de candidatures à la Commission Exécutive Fédérale sont présentées par les syndicats ~~départementaux~~ et les syndicats et sections d'entreprise ~~sections syndicales d'entreprise~~.

Le Bureau ~~Fédéral~~ du Congrès peut également faire des propositions.

Ces candidatures sont examinées par une commission désignée à cet effet par le Congrès.

Le Bureau ~~Fédéral~~ du Congrès prend acte des candidatures à la Commission Exécutive Fédérale et présente les propositions au Congrès.

Conformément à l'article L 411.4 du Chapitre 1^{er} du Livre 4^{ème} du Code du Travail, les membres de la Commission Exécutive Fédérale doivent être majeurs et jouir de tous leurs droits civiques et politiques.

Nul ne peut être membre de la Commission Exécutive Fédérale s'il n'est à jour de ses cotisations.

~~Nul ne peut être membre de la Commission Exécutive Fédérale s'il adhère en même temps qu'à la Fédération à une autre organisation de V.R.P. de Professionnels de la Vente.~~

Les membres de la Commission Exécutive Fédérale sont rééligibles.

ROLE ET FONCTIONNEMENT**ARTICLE 37**

La Commission Exécutive Fédérale représente légalement la Fédération.

Elle veille au respect des décisions prises par le Congrès Fédéral.

En fonction de l'actualité ou de situations imprévues, elle peut préciser de nouvelles tâches dans le cadre des dites décisions.

Tous les actes de gestion, d'administration et de disposition sont de sa compétence.

C'est ainsi que, sur proposition du Bureau Fédéral, elle détermine le budget de la Fédération.

Dans l'intervalle de ses réunions, la Commission Exécutive Fédérale délègue une partie de ses pouvoirs au Bureau Fédéral et au Secrétariat.

ARTICLE 38

Dans le cas où un des membres de la Commission Exécutive Fédérale ferait l'objet, dans le cadre de son activité syndicale, de critiques justifiées à l'occasion de faute grave, et dans la mesure où sa conduite porterait atteinte aux intérêts de la Fédération, la Commission Exécutive Fédérale peut prendre toutes décisions de suspension immédiatement exécutoires. L'intéressé a la faculté de faire appel de cette décision devant le Congrès.

Le Bureau Fédéral dans le but de renforcer l'efficacité de la Commission Exécutive Fédérale, ou de traiter d'un problème particulier, peut inviter à participer à ses travaux à titre consultatif un ou plusieurs membres de la Fédération.

ARTICLE 39

L'ordre du jour des réunions de la Commission Exécutive Fédérale est établi par le Bureau Fédéral sur proposition du Secrétariat Fédéral.

Il peut être modifié à l'ouverture de sa session à la demande de la majorité des présents.

Les votes sont émis à la majorité des présents.

Les frais occasionnés par les déplacements des membres de la Commission Exécutive Fédérale sont remboursés par la Trésorerie Fédérale.

ARTICLE 40

La Commission Exécutive Fédérale assure avec le Bureau Fédéral, la direction et l'administration de la Fédération sous le contrôle du Congrès dans l'intervalle des réunions de ce dernier.

La Commission Exécutive Fédérale se réunit au moins trois fois par an, et plus souvent si les circonstances l'exigent.

La Commission Exécutive Fédérale élit en son sein le Bureau Fédéral, le Secrétariat, un Trésorier Général et un Trésorier adjoint.

BUREAU FEDERAL

ARTICLE 41

Le Bureau Fédéral se compose du Secrétaire Général, des Secrétaires, du Trésorier Général et des membres élus pour la période s'écoulant d'un Congrès ordinaire à l'autre. Ils sont rééligibles.

Il expédie les affaires courantes, prépare les ordres du jour de la Commission Exécutive Fédérale.

Il est chargé de l'administration de la Fédération.

Il organise et ordonnance les réunions et sessions des divers organismes fédéraux.

Il coordonne l'activité des syndicats et des sections syndicales d'entreprise.

Le Bureau Fédéral est responsable de sa gestion devant la Commission Exécutive Fédérale.

Le bureau fixe les appointements des élus permanents et du personnel employé à la Fédération.

SECRETARIAT FEDERAL

COMPOSITION

ARTICLE 42

Le secrétariat se compose :

- a. du Secrétaire Général
- b. des Secrétaires
- c. du Trésorier Général

DEFINITION

ARTICLE 43

Le Secrétariat Fédéral est responsable de ses actes et décisions devant le Bureau Fédéral et la Commission Exécutive Fédérale.

ROLE

ARTICLE 44

Le Secrétariat Fédéral dirige le travail quotidien et courant de la Fédération et veille à l'application des décisions du Congrès, du Comité

National Fédéral, de la Commission Exécutive Fédérale et du Bureau Fédéral.

Le Secrétariat Fédéral se réunit en dehors du Bureau pour l'examen et l'expédition des affaires courantes.

COMMISSION DE CONTROLE

ARTICLE 45

La Commission de Contrôle se compose de trois à cinq membres élus par le Congrès dans les conditions fixées à l'article 36 pour les membres de la Commission Exécutive Fédérale.

Les membres de la Commission de Contrôle sont choisis en dehors des membres élus des divers organismes fédéraux.
Ils assistent aux réunions de la Commission Exécutive Fédérale et du Comité National Fédéral avec voix consultative.

La Commission de Contrôle présente un rapport écrit devant chaque Congrès.

ARTICLE 46

La Commission de Contrôle a pour mission de vérifier les livres et pièces comptables de la Trésorerie Fédérale, de contrôler les dépenses fédérales.

Elle peut également faire des propositions sur le fonctionnement de la Fédération.

En cas de carence de la Commission de Contrôle, les trésoriers peuvent demander une expertise comptable qui sera soumise à la Commission Exécutive Fédérale ou au Congrès.

Les délégués des syndicats adhérents et des sections syndicales d'entreprise pourront, s'ils sont mandatés à cet effet, contrôler les livres comptables.

TITRE VIII - COMMISSION DE BRANCHES INDUSTRIELLES ET TECHNIQUES

ARTICLE 47

Afin de coordonner l'action syndicale pour les revendications des diverses catégories de ~~Professionnels de la Vente~~ de ~~Commerciaux~~, il sera constitué au sein de la Fédération une Commission sous la responsabilité du Secrétaire Fédéral chargé des entreprises.

Sa responsabilité vise à renforcer le travail collectif de la Direction Fédérale dans le domaine qui lui est imparti.
Elle contribue à l'étude, à la réflexion, à l'approfondissement de l'orientation fédérale et aide à l'application des décisions.

ARTICLE 48

Afin de coordonner l'action syndicale pour les revendications propres aux entreprises à structures nationales, ~~les Professionnels de la Vente~~ ~~les Commerciaux~~ devront constituer des syndicats ou sections syndicales d'entreprise qui seront répertoriés à la Fédération par le biais des syndicats départementaux.

ARTICLE 49

De même pour les Commissions Fédérales, ces syndicats ou sections syndicales d'entreprise fonctionneront sous l'impulsion du Secrétaire chargé de cette responsabilité.

ARTICLE 50

En raison des problèmes particuliers des retraités et des veuves **et veufs des Commerciaux**, les syndicats déploient une activité spécifique en leur direction.

TITRE IX - CONTROLE DES SYNDICATS**ARTICLE 51**

Dans le cas de dissolution ou de disparition d'un syndicat ou d'une section syndicale d'entreprise, les archives doivent être remises à la Fédération qui les conservera en vue de la reconstitution d'un syndicat ou section syndicale d'entreprise dans le même département.

TITRE X - JOURNAL FEDERAL**ARTICLE 52**

La Fédération édite un organe périodique qui a pour titre " ~~LE VOYAGEUR—REPRESENTANT~~ ", « **VR COMMERCIAUX ITINERANTS** » revue de documentation, de défense professionnelle et de propagande.

ARTICLE 53

Le journal est envoyé à chaque syndiqué de la Fédération sur liste nominative mise à jour par le syndicat chaque fin de mois. Ce service est assuré par les soins de la Fédération. De plus, un certain nombre d'exemplaires de chaque numéro sera envoyé aux syndicats, **aux Unions Locales et Unions Départementales** pour leur propagande. Le Secrétariat est responsable de la rédaction et de l'administration du " ~~VOYAGEUR—REPRESENTANT~~ " « **VR COMMERCIAUX ITINERANTS.** »

TITRE XI - DISPOSITIONS GENERALES**ARTICLE 54**

La dissolution de la Fédération ou son retrait de la Confédération Générale du Travail ne peut être prononcé et devenir effectif qu'à la suite de votes conformes émis à six mois d'intervalle par deux Congrès extraordinaires se prononçant à la majorité des deux tiers des syndicats et sections syndicales d'entreprise à jour de leurs cotisations, et en règle avec les statuts sur proposition faite aux syndicats confédérés et sections syndicales d'entreprise au moins trois mois avant le premier de ces deux Congrès par la Commission Exécutive Fédérale se prononçant à la majorité des deux tiers de ses membres.

ARTICLE 55

En cas de retrait de la C.G.T., aussi bien qu'en cas de dissolution, l'actif après paiement de toutes charges, sera versé en toute propriété à la Confédération Générale du Travail. En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre ses membres fédérés, ceci en conformité de l'article ~~L.411-18~~ chapitre 1 du livre 4^{ème} du Code du Travail L.718-7 du Code rural.

ARTICLE 56

Le Congrès qui aura émis le deuxième vote prononçant la dissolution ou le retrait de la Fédération de la C.G.T., nommera une Commission de onze membres chargés de l'exécution des deux articles précédents et de la liquidation.

Le Secrétaire Général et le Trésorier Général en fonction feront partie de droit de cette Commission.

ARTICLE 57

Les articles pourront être modifiés par les Congrès ordinaires, sous réserve que les propositions soient régulièrement portées à l'ordre du jour selon la procédure prévue à l'article 27.

MANDATS

ARTICLE 58

1. Toute adhérente, tout adhérent a le droit de se proposer à tout mandat de représentation de la CGT relevant de son champ de syndicalisation, de même qu'à toute liste de candidats présentés par la CGT à une élection de représentativité, professionnelle ou interprofessionnelle, relevant de son champ de syndicalisation.
2. L'exercice d'un mandat ou d'une fonction élue implique à la fois la responsabilité de celle ou celui qui l'exerce et de la fédération des Commerciaux qui l'a désigné. La démarche syndicale et l'image de la CGT sont pour l'essentiel perçues à travers l'activité de ses représentants.
3. L'exercice d'un mandat ou d'une fonction élue doit répondre aux besoins de démocratie. Les réunions d'organismes doivent faire l'objet de comptes rendus auprès de l'organisation qui a attribué le mandat. Les positions de la CGT qui y sont exprimées doivent être débattues dans l'organisation. Des comptes rendus périodiques de mandat doivent être organisés auprès des syndiqués, voire des salariés quand il s'agit de fonctions élues. Notre organisation qui attribue les mandats doit organiser cette démocratie dans l'exercice des mandats et des fonctions élues.
4. Lorsqu'une indemnisation des mandatés doit être effectuée par l'organisation, celle-ci doit être construite à partir de critères fondés sur un double principe : l'absence de pertes de revenus personnels du militant et la transparence vis-à-vis des syndiqués. La fédération a la responsabilité de prendre des décisions compatibles avec ses ressources.
5. Quand cela existe les dotations, indemnités et autres émoluments financiers liés à la responsabilité devront être versés à la fédération.

TITRE XII - DEFENSE JURIDIQUE

ARTICLE 59

La défense juridique professionnelle des adhérents sera assurée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les présents statuts et le règlement intérieur annexe, avec l'appui et sous la coordination fédérale par chaque syndicat.

ARTICLE 60

Chaque syndicat devra, autant que possible, constituer en son sein un contentieux syndical en vue de la défense des droits des adhérents devant les juridictions compétentes.

Les contentieux de syndicat se tiendront en liaison avec le contentieux fédéral dont ils suivront les directives générales.

Les conseillers prud'homaux et le service juridique du syndicat, doivent avec la commission fédérale «droits et libertés », mettre en commun leurs expériences.

ARTICLE 61

Le service juridique fédéral est placé sous la responsabilité du Secrétaire Fédéral Droits et Libertés.

ARTICLE 62

Le secrétariat fédéral a pour mission :

- a. D'établir et de tenir à jour la documentation juridique et professionnelle et de la communiquer aux syndicats fédérés
- b. De poursuivre l'étude des questions juridiques et professionnelles.
- c. D'étudier et de poursuivre les procès dits " de principe " pour faire établir la jurisprudence.
La prise de considération et la poursuite de tels procès sont du ressort exclusif du contentieux fédéral.
D'établir, chaque fois que demandé par les syndicats, notes et documents pour les dossiers soumis par ceux-ci.
- d. De défendre les droits des adhérents devant les juridictions compétentes dans les départements métropolitains où il n'existe pas de syndicat fédéré.
- e. De suivre après examen les recours en cassation pour le compte des syndicats intéressés.
- f. De coordonner l'activité des élus ~~Professionnels de la Vente des Commerciaux~~ aux Conseils des Prud'hommes.
- g. D'étudier les projets aux propositions de loi relatives au Droit du Travail et concernant les Professionnels de la Vente.
- h. De promouvoir l'action de la Fédération dans le domaine législatif.

ARTICLE 63

Les syndicats ont le devoir de demander et de suivre l'avis du Secrétaire Fédéral chaque fois qu'un litige est susceptible d'apporter novation ou de modifier les conceptions juridiques suivies par la Fédération.

Le Secrétaire Fédéral est tenu de présenter devant chaque Congrès un rapport sur son activité Droit et Liberté.

TITRE XIII**ARTICLE 64**

Toutes les prescriptions du titre 1^{er} du livre 4^{ème} du Code du Travail, concernant les syndicats professionnels, sont applicables au fonctionnement et à l'administration de la Fédération.

Les présents statuts ont été établis à PARIS, les 24 et 25 Octobre 1936, par la Conférence Constitutive de la Fédération.

Ils ont été modifiés par les congrès de 1938, 1945, 1947, 1951, 1963, 1971, 1973, 1975, 1983, 1992, 1998, 2001,. et les 23, 24 et 25 novembre 2001, 2005 et les 6 /7 et 8 Juin 2008, les 20/21/22 juin 2014.

~~AMBLETEUSE les 6/7/8 Juin 2008~~
AMBLETEUSE les 20/21/22 Juin 2014